

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66 du 18 septembre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 septembre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 septembre 2019 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 66 du 18 septembre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2019-126 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Baugeois Vallée
- Arrêté DRCL-BI n°2019-127 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Mauges Communauté
- Arrêté DRCL-BI n°2019-128 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Anjou-Loir et Sarthe
- Arrêté DRCL-BI n°2019-129 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole
- Arrêté DRCL-BI n°2019-130 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance
- Arrêté DRCL-BI n°2019-131 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Vallées du Haut Anjou
- Arrêté DRCL-BI n°2019-132 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté
- Arrêté DRCL-BI n°2019-133 du 11 septembre 2019 relatif à la répartition de sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-134 du 12 septembre 2019 modifiant l'habilitation funéraire de l'entreprise ARNAUD ANJOU à Montjean-sur-Loire, commune de Mauges sur Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-135 du 12 septembre 2019 modifiant l'habilitation funéraire de l'entreprise ARNAUD ANJOU à St-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-136 du 12 septembre 2019 modifiant l'habilitation funéraire de l'entreprise ARNAUD ANJOU à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-137 du 12 septembre 2019 modifiant l'habilitation funéraire de l'entreprise ARNAUD ANJOU à St-Florent-le-vieil, commune de Mauges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BRE n°2019-138 du 12 septembre 2019 modifiant l'habilitation funéraire de l'entreprise SETTIMIO TOMBINI à Angers

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2019-251 du 16 septembre 2019 clôturant les travaux de remaniement cadastral à Angers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2019-15 du 13 septembre 2019 fixant la composition de la mission d'enquête «calamités agricoles»
- Arrêté DDT-SEA-UFAC n°2019-16 du 13 septembre 2019 fixant le 5ème ban des vendanges pour les vins AOC Coteaux d'Ancenis cépage gamay noir
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2019-77 du 13 septembre 2019 sécurisant la circulation sur l'autoroute A87N (échangeurs 16 et 17) lors de travaux nocturnes les 19 et 20 septembre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-PCS n°2019-69 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature par le responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé
- Arrêté DDFIP-PPR n°2019-70 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à M. LEROUX, auditeur
- Arrêté DDFIP-PPR n°2019-71 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'affaires juridiques par M. DERRAC, directeur

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision DDFIP n°2019-72 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature générale à Mme MASSE par le responsable de la Trésorerie de Baugé
- décision DDFIP n°2019-73 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature générale à Mme LAISNARD par le responsable de la Trésorerie de Baugé

COURS d'APPEL d'Angers et de Caen

- convention de délégation de gestion financière du 2 septembre 2019 relative aux crédits programmes 166 «justice judiciaire» et 101 «accès au droit et à la justice»

I - ARRÊTÉS



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté de communes Baugeois Vallée Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté n° DRCL/BI/2019- 126

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension à compter du 1^{et} janvier 2017 de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant Villages et La Pellerine et changement de nom en Baugeois Vallée ;

Vu la délibération du 6 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée proposant que le conseil communautaire soit composé de 43 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Baugé-en-Anjou, 14 sièges, Beaufort-en-Anjou 8 sièges, Les Bois-d'Anjou 3 sièges, Mazé-Milon 7 sièges, La Ménitré 3 sièges, Noyant-Villages 7 sièges et La Pellerine 1 siège ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Baugé-en-Anjou le 1er juillet 2019
Beaufort-en-Anjou le 1er juillet 2019
Les Bois-d'Anjou le 24 juin 2019
Mazé-Milon le 1er juillet 2019
La Ménitré le 26 juin 2019
Noyant-Villages le 1er juillet 2019
La Pellerine le 28 juin 2019

se prononçant favorablement sur la proposition susvisée du conseil communautaire;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de commune Baugeois Vallée a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée est fixé à 43 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres:

Baugé-en-Anjou: 14 sièges
Beaufort-en-Anjou: 8 sièges
Les Bois-d'Anjou: 3 sièges
Mazé-Milon: 7 sièges
La Ménitré: 3 sièges
Noyant Villages: 7 sièges
La Pellerine: 1 siège

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-187 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Baugeois Vallée est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les maires des communes membres de la communauté de communes Baugeois Vallée et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 11 SEP. 2019

né BIDAL



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté d'agglomération Mauges Communauté Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire, Amêté n° DRCL/BI/2019- ^27

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-103 du 21 décembre 2015 portant création à compter du 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

_	Beaupréau-en-Mauges	le 25 juin 2019
_	Chemillé-en-Anjou	le 8 juillet 2019
	Mauges-sur-Loire	le 8 juillet 2019
	Montrevault-sur-Èvre	le 24 juin 2019
_	Orée-d'Anjou	le 27 juin 2019
_	Sèvremoine	le 27 juin 2019

se prononçant en faveur d'un conseil communautaire composé de 49 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Beaupréau-en-Mauges 9 sièges, Chemillé-en-Anjou 9 sièges, Mauges-sur-Loire 7 sièges, Montrevault-sur-Èvre 7 sièges, Orée d'Anjou 7 sièges et Sèvremoine 10 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Mauges Communauté a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Mauges Communauté est fixé à 49 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

-	Beaupréau-en-Mauges:	9 sièges
_	Chemillé-en-Anjou:	9 sièges
_	Mauges-sur-Loire:	7 sièges
	Montrevault-sur-Èvre:	7 sièges
_	Orée-d'Anjou:	7 sièges
_	Sèvremoine:	10 sièges

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2015-106 du 23 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Mauges Communauté est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Mauges Communauté et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1 1 SEP. 2019

né BIDAL



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire.

Appêté n° DRCL/BI/2019- 123

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-149 du 29 novembre 2016 portant création à compter du 31 décembre 2016 de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe par fusion des communautés de communes du Loir, de Loir et Sarthe et des Portes de l'Anjou;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-176 du 5 décembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Huillé-Lézigné;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Baracé	le 21 mai 2019
- La Chapelle-Saint-Laud	le 14 mai 2019
- Cheffes	le 20 mai 2019
- Cornillé-les-Caves	le 3 juin 2019
- Corzé	le 7 juin 2019
- Durtal	le 26 juin 2019
- Etriché	le 1er juillet 2019
- Huillé-Lézigné	le 27 mai 2019
- Jarzé-Villages	le 13 mai 2019
- Marcé	le 4 juin 2019

- Montigné-les-Rairies	le 28 mai 2019
- Montreuil-sur-Loir	le 28 mai 2019
- Les Rairies	le 3 juin 2019
- Seiches-sur-le-Loir	le 3 juin 2019
- Sermaise	le 24 juin 2019
- Tiercé	le 13 mai 2019

se prononçant en faveur d'un conseil communautaire comprenant 43 sièges répartis comme suit entre les communes : Baracé 1 siège, La Chapelle-Saint-Laud 1 siège , Cheffes 2 sièges, Cornillé-les-Caves 1 siège, Corzé 3 sièges, Durtal 5 sièges, Etriché 2 sièges, Huillé-Lézigné 2 sièges, Jarzé-Villages 4 sièges, Marcé 2 sièges, Montigné-les-Rairies 1 siège, Montreuil-sur-Loir 1 siège, Morannes sur Sarthe-Daumeray 5 sièges, Les Rairies 2 sièges, Seiches-sur-le-Loir 4 sièges, Sermaise 1 siège et Tiercé 6 sièges ;

Vu la délibération du conseil municipal de Morannes sur Sarthe-Daumeray le 13 mai 2019 rejetant la composition précitée et se prononçant en faveur la répartition dite « de droit commun » ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est fixé à 43, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres:

- Baracé :	1 siège
- La Chapelle-Saint-Laud:	1 siège
- Cheffes :	2 sièges
- Comillé-les-Caves:	1 siège
- Corzé :	3 sièges
- Durtal :	5 sièges
- Etriché :	2 sièges
- Huillé-Lézigné :	2 sièges
- Jarzé-Villages :	4 sièges
- Marcé :	2 sièges
- Montigné-les-Rairies:	1 siège
- Montreuil-sur-Loir:	1 siège
- Morannes sur Sarthe-Daumeray :	5 sièges
- Les Rairies :	2 sièges
- Seiches-sur-le-Loir:	4 sièges
- Sermaise :	1 siège
- Tiercé :	6 sièges

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-150 du 29 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes membres de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2019



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté urbaine Angers Loire Métropole Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté n° DRCL/BI/2019- A29

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-102 du 21 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Angers Loire Métropole en communauté urbaine à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016- 183 du 20 décembre 2016 portant extension à compter du 1^{er} janvier 2018 de la communauté urbaine Angers Loire Métropole à la commune nouvelle de Loire-Authion;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-142 du 20 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Saint-Léger-de-Linières;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-163 du 8 novembre 2018 portant création à compter du 1^{et} janvier 2019 de la commune nouvelle de Rives-du-Loir-en-Anjou;

VU la délibération en date du 13 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté urbaine Angers Loire Métropole proposant que le conseil communautaire soit composé de 90 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Angers 43 sièges, Avrillé 4 sièges, Beaucouzé 2 sièges, Béhuard 1 siège, Bouchemaine 2 sièges, Briollay 1 siège, Cantenay-Epinard 1 siège, Ecouflant 1 siège, Ecuillé 1 siège, Feneu 1 siège, Loire-Authion 4 sièges, Longuenée-en-Anjou 2 sièges, Montreuil-Juigné 2 sièges, Mûrs-Erigné 2 sièges, Le Plessis-Grammoire 1 siège, Les Ponts-de-Cé 3 sièges, Rives-du-Loir-en-Anjou 2 sièges, Saint-Barthélemy-d'Anjou 2 sièges, Saint-Clément-de-la-Place 1 siège, Sainte-Gemmes-sur-Loire 1 siège, Saint-Léger-de-Linières 1 siège, Saint-Lambert-la-Potherie 1 siège, Saint-Martin-du-Fouilloux 1 siège, Sarrigné 1 siège, Savennières 1 siège, Soulaines-

sur-Aubance 1 siège, Soulaire-et-Bourg 1 siège, Trélazé 4 sièges et Verrières-en-Anjou 2 sièges;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Angers	le 24 juin 2019
- Avrillé	le 20 juin 2019
- Beaucouzé	le 27 juin 2019
- Béhuard	le 20 mai 2019
- Bouchemaine	le 27 juin 2019
- Briollay	le 13 juin 2019
- Cantenay-Epinard	le 1er juillet 2019
- Ecouflant	le 25 juin 2019
- Ecuillé	le 27 mai 2019
- Feneu	le 2 juillet 2019
- Loire-Authion	le 20 juin 2019
- Longuenée-en-Anjou	le 4 juillet 2019
- Montreuil-Juigné	le 26 juin 2019
- Mûrs-Erigné	le 2 juillet 2019
- Le Plessis-Grammoire	le 27 juin 2019
- Les Ponts-de-Cé	le 4 juillet 2019
- Rives-du-Loir-en-Anjou	le 23 mai 2019
- Saint-Barthélemy-d'Anjou	le 2 juillet 2019
- Saint-Clément-de-la-Place	le 19 juin 2019
- Sainte-Gemmes-sur-Loire	le 4 juin 2019
- Saint-Lambert-la-Potherie	le 17 juin 2019
- Saint-Léger-de-Linières	le 26 juin 2019
- Saint-Martin-du-Fouilloux	le 26 juin 2019
- Sarrigné	le 28 mai 2019
- Savennières	le 21 mai 2019
- Soulaines-sur-Aubance	le 1er juillet 2019
- Soulaire-et-Bourg	le 25 juin 2019
- Trélazé	le 1 ^{er} juillet 2019
- Verrières-en-Anjou	le 13 juin 2019

se prononçant favorablement sur la proposition susvisée du conseil communataire ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est fixé à 90 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Angers :	43 sièges
- Avrillé :	4 sièges
- Beaucouzé :	2 sièges
- Béhuard :	1 siège
- Bouchemaine :	2 sièges
- Briollay:	1 siège
	1 siège
- Ecouflant :	1 siège
- Ecuillé :	1 siège
- Feneu:	1 siège
- Loire-Authion	4 sièges
- Longuenée-en-Anjou:	2 sièges
- Montreuil-Juigné:	2 sièges
- Mûrs-Erigné :	2 sièges
- Le Plessis-Grammoire :	1 siège
- Les Ponts-de-Cé :	3 sièges
- Rives-du-Loir-en-Anjou :	2 sièges
- Saint-Barthélemy-d'Anjou:	2 sièges
- Saint-Clément-de-la-Place :	1 siège
- Sainte-Gemmes-sur-Loire:	1 siège
- Saint-Lambert-la-Potherie :	1 siège
- Saint-Léger-de-Linières :	1 siège
- Saint-Martin-du-Fouilloux :	1 siège
- Sarrigné :	1 siège
- Savennières :	1 siège
- Soulaines-sur-Aubance:	1 siège
- Soulaire-et-Bourg:	1 siège
- Trélazé :	4 sièges
- Verrières-en-Anjou:	2 sièges

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipau. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-184 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes membres de la Communauté urbaine Angers Loire Métropole et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 SEP. 2019



Préfecture
Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté de communes Loire Layon Aubance Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Amêté n° DRCL/BI/2019- ~30

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté de communes Loire Layon Aubance par fusion des communautés de communes Loire Aubance, des Coteaux du Layon et Loire Layon;

Vu la délibération du 13 juin 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance proposant que le conseil communautaire soit composé de 53 sièges répartis comme suit entre les communes membres : Aubigné-sur-Layon 1 siège, Beaulieu-sur-Layon 2 sièges, Bellevigne-en-Layon 5 sièges, Blaison-Saint-Sulpice 2 sièges, Brissac Loire Aubance 9 sièges, Chalonnes-sur-Loire 5 sièges, Champtocé-sur-Loire 2 sièges, Chaudefonds-sur-Layon 1 siège, Denée 2 sièges, Les Garennes sur Loire 4 sièges, Mozé-sur-Louet 2 sièges, La Possonnière 2 sièges, Rochefort-sur-Loire 2 sièges, Saint-Georges-sur-Loire 3 sièges, Saint-Germain-des-Prés 2 sièges, Saint-Jean-de-la-Croix 1 siège, Saint-Melaine-sur-Aubance 2 sièges, Terranjou 3 sièges et Val-du-Layon 3 sièges;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Beaulieu-sur-Layon	le 24 juin 2019
- Bellevigne-en-Layon	le 3 juin 2019
- Blaison-Saint-Sulpice	le 1er juillet 2019
- Brissac Loire Aubance	le 1 ^{er} juillet 2019
- Chalonnes-sur-Loire	le 24 juin 2019

- Champtocé-sur-Loire	le 24 juin 2019
- Chaudefonds-sur-Layon	le 5 août 2019
- Denée	le 25 juin 2019
- Les Garennes sur Loire	le 27 mai 2019
- Mozé-sur-Louet	le 4 juillet 2019
- La Possonnière	le 7 juin 2019
- Rochefort-sur-Loire	le 4 juillet 2019
- Saint-Georges-sur-Loire	le 17 juin 2019
- Saint-Germain-des-Prés	le 1er juillet 2019
- Saint-Jean-de-la-Croix	le 3 juillet 2019
- Saint-Melaine-sur-Aubance	le 24 juin 2019
- Terranjou	le 1er juillet 2019
- Val-du-Layon	le 4 juin 2019

se prononçant favorablement sur la proposition susvisée du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubigné-sur-Layon le 24 juin 2019 se prononçant contre la propostion susvisée;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Loire Layon Aubance a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance est fixé à 53 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Aubigné-sur-Layon:	1 siège
- Beaulieu-sur-Layon:	2 sièges
- Bellevigne-en-Layon:	5 sièges
- Blaison-Saint-Sulpice :	2 sièges
- Brissac Loire Aubance:	9 sièges
- Chalonnes-sur-Loire:	5 sièges
- Champtocé-sur-Loire:	2 sièges
- Chaudefonds-sur-Layon:	1 siège
- Denée :	2 sièges
- Les Garennes-sur-Loire:	4 sièges
- Mozé-sur-Louet :	2 sièges
- La Possonnière :	2 sièges
- Rochefort-sur-Loire:	2 sièges

Saint-Georges-sur-Loire: 3 sièges
Saint-Germain-des-Prés: 2 sièges
Saint-Jean-de-la-Croix: 1 siège
Saint-Melaine-sur-Aubance: 2 sièges
Terranjou: 3 sièges
Val-du-Layon: 3 sièges

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-186 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Loire Layon Aubance est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes membres de la communauté de communes Loire Layon Aubance et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait Angels, le



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté de communes des Vallées du Haut Anjou Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté n° DRCL/BI/2019- 434

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou par fusion des communautés de communes du Haut Anjou, de la région du Lion-d'Angers et Ouest Anjou;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-167 du 23 novembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle des Hauts-d'Anjou;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Bécon-les-Granits	le 4 juillet 2019
- Chambellay	le 5 juillet 2019
- Chenillé-Champteussé	le 27 août 2019
- Erdre-en-Anjou	le 8 juillet 2019
- Grez-Neuville	le 10 juillet 2019
- Les Hauts-d'Anjou	le 15 juillet 2019
- La Jaille-Yvon	le 6 août 2019
- Juvardeil	le 5 juillet 2019
- Le Lion-d'Angers	le 8 juillet 2019
- Miré	le 25 juin 2019

Montreuil-sur-Maine le 12 juillet 2019
 Saint-Augustin-des-Bois le 1^{er} juillet 2019
 Saint-Sigismond le 20 juin 2019
 Sceaux-d'Anjou le 18 juin 2019
 Thorigné-d'Anjou le 17 juin 2019
 Val d'Erdre-Auxence le 10 juillet 2019

se prononçant en faveurd'un conseil communautaire comprenant 50 sièges répartis comme suit entre les communes : Bécon-les-Granits 4 sièges, Chambellay 1 siège, Chenillé-Champteussé 1 siège, Erdre-en-Anjou 7 sièges, Grez-Neuville 2 sièges, Les Hauts d'Anjou 11 sièges, La Jaille-Yvon 1 siège , Juvardeil 1 siège, Le Lion-d'Angers 6 sièges, Miré 2 sièges, Montreuil-sur-Maine 1 siège, Saint-Augustin-des-Bois 2 sièges, Saint-Sigismond 1 siège, Sceaux-d'Anjou 2 sièges, Thorigné-d'Anjou 2 sièges et Val d'Erdre-Auxence 6 sièges ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions ;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est fixé à 50 répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Bécon-les-Granits: 4 sièges - Chambellay: 1 siège - Chenillé-Champteussé : 1 siège - Erdre-en-Anjou: 7 sièges - Grez-Neuville: 2 sièges - Les Hauts d'Anjou: 11 sièges - La Jaille-Yvon; 1 siège - Juvardeil: 1 siège - Le Lion-d'Angers: 6 sièges - Miré: 2 sièges - Montreuil-sur-Maine: 1 siège - Saint-Augustin-des-Bois: 2 sièges - Saint-Sigismond: 1 siège - Sceaux-d'Anjou: 2 sièges - Thorigné-d'Anjou: 2 sièges - Val d'Erdre-Auxence : 6 sièges Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-188 du 23 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou bleu, les maires des communes membres de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tait à Angers) le 11 Sep 2019

René BIDAL



Préfecture
Direction de la réglementation et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Communauté de communes Anjou Bleu Communauté Nombre et répartition par commune des sièges de conseiller communautaire. Arrêté n° DRCL/BI/2019- 132.

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension, à compter du 1et janvier 2017, de la communauté candéenne de coopérations communales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu et changement de nom en Anjou Bleu Communauté;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Angrie	le 3 juin 2019
- Armaillé	le 23 mai 2019
- Bouillé-Ménard	le 14 mai 2019
- Bourg-l'Évêque	le 28 août 2019
- Candé	le 23 mai 2019
- Challain-la-Potherie	le 20 juin 2019
- Chazé-sur-Argos	le 11 juin 2019
- Loiré	le 13 juin 2019
- Ombrée d'Anjou	le 21 mai 2019
- Segré-en-Anjou Bleu	le 27 juin 2019

se prononçant en faveur d'un conseil communautaire comprenant 47 sièges

répartis comme suit entre les communes : Angrie 2 sièges, Armaillé 1 siège, Bouillé-Ménard 1 siège, Bourg-l'Evêque 1 siège, Candé 4 sièges, Carbay 1 siège, Challain-la-Potherie 1 siège, Chazé-sur-Argos 2 sièges, Loiré 1 siège, Ombrée d'Anjou 12 sièges et Segré-en-Anjou Bleu 21 sièges ;

Considérant que les conseils municipaux disposaient d'un délai expirant le 31 août 2019 pour se prononcer sur un accord local ;

Considérant que l'accord conclu par les conseils municipaux des communes susvisées de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté a été adopté dans les conditions de majorité énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et est conforme aux prescriptions fixées par ces mêmes dispositions;

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté est fixé à 47, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres:

- Angrie: 2 sièges - Armaillé: 1 siège - Bouillé-Ménard: 1 siège - Bourg-l'Évêque : 1 siège - Candé: 4 sièges - Carbay : 1 siège - Challain-la-Potherie: 1 siège - Chazé-sur-Argos: 2 sièges 1 siège - Loiré: - Ombrée d'Anjou: 12 sièges - Segré-en-Anjou Bleu: 21 sièges

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-189 du 23 décembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-04 du 11 janvier 2018, fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou bleu, les maires des communes membres de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ne BIDAL



Préfecture
Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire
Nombre et répartition par commune des
sièges de conseiller communautaire.
Amêté n° DRCL/BI/2019- 133

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-179 du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire par fusion de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, de la communauté de communes Loire Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Denezé-sous-Doué, Doué-en-Anjou, Louresse-Rochemenier et Les Ulmes;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 portant création à compter du 1^{er} janvier 2018 de la commune nouvelle de Gennes-Val-de-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BI/2018-143 du 20 septembre 2018 portant création à compter du 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle de Bellevigne-les-Châteaux;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en date du 27 juin 2019 relative à la composition du conseil communautaire;

Considérant qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu, en l'absence de délibérations des communes se prononçant sur un accord local, de fixer le nombre et la répartition entre les communes membres des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire selon les modalités fixées aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du même code;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est fixé à 81, répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Allonnes :	2 sièges
- Antoigné :	1 siège
- Artannes-sur-Thouet:	l siège
- Bellevigne-les-Châteaux	2 sièges
- Blou:	1 siège
- Brain-sur-Allonnes:	1 siège
- La Breille-les-Pins :	1 siège
- Brossay:	1 siège
- Cizay-la-Madeleine :	1 siège
- Le Coudray-Macouard:	1 siège
- Courchamps :	1 siège
- Courléon :	1 siège
- Denezé-sous-Doué:	1 siège
- Distré :	1 siège
- Doué-en-Anjou	8 sièges
- Epieds :	1 siège
- Fontevraud-l'Abbaye:	1 siège
- Gennes-Val de Loire	6 sièges
- La Lande-Chasles :	1 siège
- Longué-Jumelles :	4 sièges
- Louresse-Rochemenier	1 siège
- Montreuil-Bellay:	2 sièges
- Montsoreau:	1 siège
- Mouliherne:	1 siège
- Neuillé :	1 siège
- Parnay:	1 siège
- Le Puy-Notre-Dame:	1 siège
- Rou-Marson:	1 siège
- Saint-Clément-des-Levées :	1 siège
- Saint-Just-sur-Dive:	1 siège
- Saint-Macaire-du-Bois:	1 siège
- Saint-Philbert-du-Peuple :	1 siège
- Saumur :	19 sièges
- Souzay-Champigny;	1 siège

- Tuffalun 1 siège - Turquant: 1 siège - Les Ulmes: 1 siège - Varennes-sur-Loire: 1 siège - Varrains: 1 siège - Vaudelnay: 1 siège - Vernantes: 1 siège - Vernoil-le-Fourrier: 1 siège - Verrie: 1 siège - Villebernier 1 siège 1 siège - Vivy:

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux. L'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-180 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire est abrogé à compter de cette même date.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, les maires des communes membres de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et le président de cette même communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ait à Angers, le 11 SEP, 2019



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-134 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-9 du 2 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-358, l'établissement secondaire de la SARL ARNAUD ANJOU situé zone artisanale de La Royauté – Montjean sur Loire 49570 MAUGES SUR LOIRE,

Vu l'extrait K-bis faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-9 du 2 mars 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1º: Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie, situé zone artisanale de La Royauté – Montjean sur Loire 49570 MAUGES SUR LOIRE

exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du bûre au de la réglementation et le élections

Cécile OCHY FAURF

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-358

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-135 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-10 du 2 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-359, l'établissement secondaire de la SARL ARNAUD ANJOU situé 12 allée de la Boulaye – Saint Pierre Montlimart – Montrevault sur Evre,

Vu l'extrait K-bis faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-10 du 2 mars 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1°: Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU - Arnaud Anjou - Pompes funèbres - marbrerie, situé 12 allée de la Boulaye - Saint Pierre Montlimart 49110 Montrevault sur Evre

exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du bu es u de la réclementation et de élections

Cécile COCHY FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-359

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-136 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-11 du 2 mars 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-360, l'établissement secondaire de la SARL ARNAUD ANJOU situé 62 rue des Mauges – La Pommeraye 49620 MAUGES SUR LOIRE,

Vu l'extrait K-bis faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire, Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{cr} : L'article 1^{cr} de l'arrêté préfectoral n^{c} DRCL-BRE-2017-11 du 2 mars 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er: Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL ARNAUD ANJOU – Arnaud Anjou – Pompes funèbres – marbrerie, situé 62 rue des Mauges – La Pommeraye 49620 MAUGES SUR LOIRE

exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du bureau de la réglementation et élections

Cécile COCHY-FAUR

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 2 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire nº 17-49-360

Durée

Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires		
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 an
· Gestion d'un crématorium	non	
Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards		6 ans
· Fourniture des voitures de deuil		6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités locales bureau de la réglementation et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2019-137 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-87 du 29 novembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-367, l'établissement secondaire de la SARL ARNAUD ANJOU situé ZA actipare de la Lande – Saint Florent le Vieil 49410 MAUGES SUR LOIRE.

Vu l'extrait K-bis faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2017-87 du 29 novembre 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1": Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant

SARL ARNAUD ANJOU - Arnaud Anjou - Pompes funèbres - marbrerie, situé ZA actipare de la Lande - Saint Florent le Vieil 49410 MAUGES SUR LOIRE

exploité par M. Dominique ARNAUD

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du bureau de la réglementation

t les électons

Cécile GOCHY FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 29 novembre 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-367

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires		
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière		6 ans
· Fourniture des corbillards		6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	ng and an analysis of the second



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2019-138 portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013322-0002 du 18 novembre 2013 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 13-49-316, l'établissement secondaire de la SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO TOMBINI situé 112 rue Larévellière à Angers,

Vu la demande reçue le 14 août 2019, formulée par Monsieur Fabrizio TOMBINI, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivante :

SARL ETABLISSEMENTS SETTIMIO TOMBINI « Pompes Funèbres Settimio-Tombini-Soulard »

112 rue Larévellière 49000 ANGERS

exploité par : Messieurs Mario - Gianni et Fabrizio TOMBINI

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 19-49-316

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Chef du bures de la Reglementation

mile

Cécile COC'. Y-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 septembre 2019

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 19-49-316

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non oui oui	6 ans 6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires		
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations		
· Gestion et utilisation des chambres funéraires		
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	And the second s



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2019 nº2 🗸

V w

Portant clôture des travaux sur le territoire de la commune d'Angers dans le cadre d'un remaniement cadastral

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

 $$\operatorname{Vu}$$ la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre.

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 123 du 4 juin 2018 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune d'Angers ;

Vu la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 6 septembre 2019 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Art. 1</u> La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'Angers est fixée au 1^{er} août 2019.
- Art. 2 Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune d'Angers et publié dans la forme ordinaire.
- Art. 3 La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

1 6 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Objet : Mission d'enquête "calamités agricoles"

APDDT/SEA/UFAC/2019 nº15

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande, en date du 30 juillet 2019, formulée conjointement par le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, du Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Président des Jeunes Agriculteurs;

CONSIDÉRANT le déficit de précipitations constaté depuis le mois d'avril 2019 et les épisodes de canicule constatés pendant les mois de juin et juillet 2019 par les services de Météo France;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

DÉCIDE

ARTICLE 1: La mission d'enquête chargée d'estimer sur le terrain les dégâts produits par l'épisode de sécheresse se compose comme suit :

- M. Alain DENIEULLE, représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Jean-Paul PIET, représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Jeannick CANTIN représentant le président de la Chambre d'Agriculture,
- M. Frédéric ROBERT, exploitant agricole non touché par le sinistre,
- M. Laurent FICHET, en tant qu'expert en élevage ovin,
- M. Guillaume GASTALDI, en tant qu'expert en viticulture,
- M. Bruno CAPDEVILLE, représentant le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme Catherine MAINGAULT, représentant le Directeur Départemental des Territoires,
- Mme Sylvie BERTHOMÉ, représentant le Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 2: Cette mission d'enquête est chargée de vérifier et d'évaluer la réalité et la gravité des dommages subis par les exploitations agricoles. Deux journées de déplacement sur le terrain sont prévues les 16 et 17 septembre 2019 afin de visiter un échantillon d'exploitations sinistrées représentatif des dégâts, en particulier en matière de pertes de récolte sur les productions fourragères et les noisettes et en matière de pertes de fonds sur les jeunes plantations de vignes, pouvant faire l'objet d'une éventuelle reconnaissance au titre des calamités agricoles.

Fait à Angers, le 13 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires,

Didier RARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole

Arrêté APDDT/SEA/UFAC/2019 nº 16

Objet: Ban des Vendanges 2019 n° 5

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU les résultats des suivis de maturités,

VU les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le ban des vendanges 2019 est fixé comme suit pour le département de Maine-et-Loire :

Lundi 16 septembre 2019

Zone d'appellation d'origine contrôlée du Nantais

- pour les vins à A.O.C. COTEAUX D'ANCENIS élaborés à partir du cépage Gamay Noir.

ARTICLE 2:

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper cette date, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur le délégué territorial de l'INAO. Les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée sans avoir obtenu de dérogation de l'INAO ne pourront avoir droit aux appellations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur interrégional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation, Le directeur départemental des territoires,

Didi ÉRARD



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRÊTÉ TICSR 2019-077

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A87N lors de travaux de maintenance d'une ligne électrique haute tension Coupure d'autoroute avec mise en place de sorties obligatoires aux échangeurs 16 et 17

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de la route,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 28 août 2019, de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- VU l'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 août 2019,
- VU les avis des mairies de Saint Barthélémy d'Anjou et d'Angers, en date des 11/09/2019 et 19/07/2019,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation, en date du 05/09/2019,

SUR proposition du directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la coupure momentanée de l'autoroute A87REA au niveau des échangeurs du Plessis Grammoire (n°16) et de Saumur (n°17), pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur une ligne haute tension surplombant l'autoroute A87REA et afin d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1

Pour permettre à la société RTE de réaliser des travaux de maintenance de la ligne électrique haute tension surplombant l'autoroute A87N au PK 3,827N, une coupure de l'autoroute sera réalisée par la mise en place des mesures suivantes :

Sens 1 (Angers/La Roche sur Yon):

- o sortie obligatoire à l'échangeur du Plessis Grammoire (n°16),
- o Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 16,
- o Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 17,

Sens 2 (La Roche sur Yon/Angers):

- o sortie obligatoire à l'échangeur de Saumur (n°17),
- o Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 17.

Article 2

Ces mesures seront réalisées au cours des nuits du jeudi 19 septembre 2019 au vendredi 20 septembre 2019 et du lundi 23 septembre au mardi 24 septembre 2019, de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être décalées dans les mêmes conditions aux 2 nuits suivantes de la semaine 39 (du lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019) après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 3

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux schémas joints au dossier d'exploitation sous chantier.

La signalisation des travaux et des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 4

La date et l'horaire des fermetures seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de chaque mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué le jour des fermetures.

Article 5

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 6

Par dérogation à l'article 6 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et des fermetures d'échangeurs, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces de l'ordre avec l'utilisation, dans ce cas, des feux bleus.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,

Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

Le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,

Les maires des communes de Saint Barthélémy d'Anjou et d'Angers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

Fait à Angers, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Brung GRENØN

DIRECTION DEPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES POLE de RECOUVREMENT SPECIALISE de MAINE & LOIRE 25 bis rue DUPETIT THOUARS 49047 ANGERS CEDEX

Tél: 02 41 74 52 12

DELEGATION de SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de MAINE-ET-LOIRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er Adjoint.secteur Recouvrement forcé

Délégation de signature est donnée à Gisèle ROUX, inspectrice, adjointe du pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Adjoint.secteur Procédures Collectives

Délégation de signature est donnée à Nathalie BRECHET, inspectrice, adjointe du pôle de recouvrement spécialisé, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15,000 €;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
Oriane BOUSQUET Ägnes ROUSSELLE Patrice CAVARO	inspecteur	15,000 €	10.000€	6 mois	15,000 €
Marie-Hélène LECOMTE Maryline NOURISSON Anne FRICOT	contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	10:000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et loire.

AANGERS, le 2 septembre 2019

Le comptable par intérim, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Fels of Recouvrement spécialisé de Maine-et-Loire 15 bis rue Dupetit Thouars 49046 ANGERS Cedex 01

Sylvie BIDET

0052



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE 1 rue Taiot BP 84112 49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M Jean-Baptiste LEROUX, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frals de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 € sur les autres demandes ;
- 4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2019, sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- 2 SEP. 2019

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Michel DERRAC

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

0053



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE

1 rue Talot BP 84112 49041 ANGERS Cedex 01

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50.000 € :
- 2° les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 130 000 €:

aux inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

- Bertrand HERMOUET:
- Gabriel PLAISANCE;
- Cédric LEPINAT.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ainsi que les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 15.000 € aux contrôleurs des impôts dont les noms suivent :

- Stéphane ARTHUIS ;
- Antonio BELLIOT.

Article 3

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er septembre 2019, sera affiché dans les locaux du service juridique du Pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

- 2 SEP. 2019

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Michel DERRAC

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

II - AUTRES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de BAUGÉ

Adresse: square du Pont des Fées, Baugé, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, nommé comptable de la Trésorerie de Baugé par décision du 15 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Françoise MASSE, Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de BAUGÉ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites.
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAUGÉ et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Trésorerie de BAUGÉ, entendant ainsi transmettre à Mme MASSE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Baugé, le 17 septembre 2019

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire : Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) ; Signature du déléguant 1

Denis TRILLOT

Inspecteur divisionnaire des Finances

Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION

1

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de BAUGÉ

Adresse : square du Pont des Fées, Baugé, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Références: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Inspecteur divisionnaire des Pinances Publiques, nommé comptable de la Trésorerie de Baugé par décision du 15 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Nathalie LAISNARD, Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de BAUGÉ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de me représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAUGÉ et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Trésorerie de BAUGÉ, entendant ainsi transmettre à Mme LAISNARD tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire,

Fait à Baugé, le 17 septembre 2019

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire : Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du déléguant 1

Denis TRILLOT

1900 bene

Inspecteur divisionmère des

Finances

Publiques

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



DÉLÉGATION DE GESTION

DELEGATION RELATIVE A LA GESTION FINANCIERE DES CREDITS DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE » et DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS PAR LA COUR D'APPEL DE CAEN

Entre la cour d'appel d'ANGERS représentée par Monsieur Eric MARECHAL, premier président, et Madame Brigitte LAMY, procureure générale près ladite cour, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

et

La cour d'appel de CAEN représentée par Monsieur Jean-Luc STOESSLE, premier président, et Monsieur Jean-Frédéric LAMOUROUX, procureur général près ladite cour, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret du 4 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Eric MARECHAL aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ANGERS,

Vu le décret du 11 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STOESSLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de CAEN,

Vu le décret du 26 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Frédéric LAMOUROUX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de CAEN,

Vu la précédente convention de délégation de gestion signée le 1er janvier 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire» et du programme 101 «accès au droit et à la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable (T2 HPSOP) et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

Il assure également, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, la gestion des opérations financières et comptables des recettes d'indus sur rémunération du programme 166 «justice judiciaire» pour les crédits du titre 2 en paiement sans ordonnancement préalable (T2 PSOP) mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur secondaire du délégant pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans l'outil Chorus, dans les limites des attributions précisées ci-après.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Ce protocole est défini au niveau national.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire

- après accord du délégant, valide les titres à valider en matière d'indus sur rémunération (titre 2 PSOP);
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés, et transmet les bons de commande aux fournisseurs;
- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements, selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes;

- enregistre dans Chorus la certification du service fait, après constatation du service fait par les services opérationnels du délégant;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus;
- · saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers et les titres de perception liés à la gestion du délégant;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre, en qualité d'acteur de la dépense, le contrôle interne financier au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de l'exécution de sa mission.

Ces comptes rendus de gestion comprennent a minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et du contrôleur budgétaire régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Ses services opérationnels constatent le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Sur saisine du délégataire, il examine le bien fondé des titres à valider en matière d'indus sur rémunération (T2 PSOP) et donne son accord au délégataire pour la validation de ces derniers.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans Chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégant avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Date de validité et résiliation du document

Le présent document se substitue à celui signé le 1^{er} janvier 2019 et prend effet ce jour pour une durée d'un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée.

La délégation de gestion peut prendre fin à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à ANGERS, le 2 septembre 2019.

Les délégants de gestion

Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel d'ANGERS

Eric MARECHAL

Le procureur général près ladite cour d'appel

Brigitte LAMY

Le premier président de la cour d'appel de CAEN

Jean-Luc STOESSLE

Le procureur général près ladite cour d'appel

Jean-Frédéric LAMOUROUX

Copies:

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits du titre 2 PSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166 et 101